

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

## AVIS n°2024-ESP-27

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : SNCF Réseau

Références Onagre :

Nom du projet : **59 - SNCF - Cambrai-Douai**

Numéro du projet : 2024-04-13b-00535

Numéro de la demande : 2024-00535-041-001

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 08 avril 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées sollicitée par la SNCF Réseau pour la régénération de la voie ferroviaire Cambrai-Douai.

Elle comporte :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
  - Flore : **Linaire couchée**
  - Avifaune : **Accenteur mouchet, Bergeronnette printanière, Bouscarle de Cetti, Bruant jaune, Bruant proyer, Coucou gris, Chardonneret élégant, Epervier d'Europe, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Grimpereau des jardins, Hibou moyen-duc, Linotte mélodieuse, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic vert, Pinson des arbres, Pipit farlouse, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Rougegorge familier, Rougequeue noir, Serin cini, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe,**
  - Mammifères : **Hérisson d'Europe,**
  - Chiroptères : **Pipistrelle commune, Murin de Daubenton,**
  - Amphibiens : **Grenouille verte,**
  - Reptile : **Lézard des murailles.**
- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, sur le site in situ, qui concerne **les mêmes espèces animales** que celles mentionnées dans le Cerfa 13614 01 ;

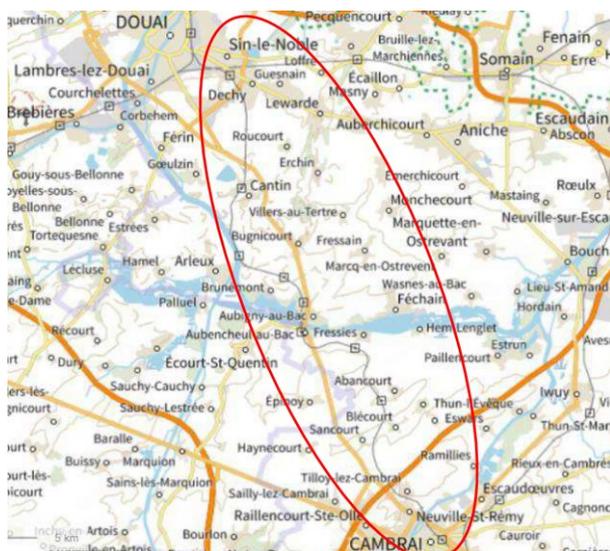
- le Cerfa n° 13617 01 de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, sur le site in situ, qui concerne **la même espèce végétale** que celle mentionnée dans le Cerfa 13614 01 ;
- un dossier technique intitulé « Dossier de dérogation espèces protégées - Régénération de la ligne Cambrai-Douai - SNCF Réseau » et référencé « V4 du 27/03/2024 ».

L'intérêt public majeur du projet est justifié par le pétitionnaire pour un « motif d'intérêt public majeur » (l 4° c du L. 411-2) car sans les travaux de réfection envisagés, la section ferroviaire Sin-le-Noble et Cambrai risque une fermeture en 2025.

### Le projet

Le projet consiste à renouveler la voie ferroviaire Cambrai-Douai longue de 32 kilomètres : remplacement des rails, traverses et ballast sur 3,5 m de largeur, intervention sur les caténaires et la signalisation, création de nouveaux fossés et curage d'anciens, ainsi que le remplacement de 2 ouvrages d'art et la rénovation lourde de 3 autres, la rénovation d'un ouvrage en terre, de 20 passages à niveau et de 6 gares (démolition de quais et mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite).

Le chantier nécessitera également la mise en place de 3 bases de travaux (stockage matériaux et matériels).



Extrait du dossier technique ; plan de situation

### Inventaires

Le diagnostic écologique a été réalisé par le bureau d'études Verdi. Les prospections ont eu lieu de mi-août 2021 à début juin 2022 sur les zones accessibles sur les 33 km de voies de l'aire d'étude. En dehors de ces zones, l'inventaire a été effectué à une distance de 4 m des voies pour une question de sécurité ferroviaire.

L'inventaire des oiseaux nicheurs par IPA, réalisé dans les habitats propices le long de la voie ferrée, n'a été effectué qu'à une seule date, le 11/04/2021, ce qui ne permet pas de repérer les nicheurs tardifs. Les individus observés sont localisés, mais pas leurs habitats fonctionnels.

Les prospections des Chiroptères ont été réalisées pendant la période de transit les 18 août et 27 septembre 2021 par points d'écoute sans indiquer si la recherche de gîtes dans les ouvrages d'art a été effectuée à ces dates.

L'ichyofaune a été prospectée à vue.

### Habitats

Le diagnostic fait état de 36 habitats herbacés, arbustifs, arborés et anthropiques, dont 15 spontanés et 21 non spontanés.

Deux plus remarquables sont en partie en assez mauvais état de conservation :

- « Saulaies à *Salix alba* médio-européennes », EUNIS G1.111, assez rare dans la région des Hauts-de-France,
- « Voiles des cours d'eau (autres que *Filipendula*) », EUNIS E5.411, d'intérêt communautaire.

Au total, 1,93 ha d'habitat herbacé non humide, 1,62 ha de milieux arbustifs et 1,25 ha d'espaces arborés seront impactés.

### Flore

Il est fait état de 197 taxons dont une espèce végétale protégée, la Linaire couchée et 5 espèces invasives : Buddléia de David, Vigne-vierge, Cerisier tardif, Renouée du Japon et Robinier faux-acacia.

### Faune

- Avifaune : 61 espèces d'oiseaux dont 25 patrimoniales et 3 d'intérêt communautaire, parmi elles 16 espèces sont protégées dont 13 sont nicheurs sur le site ou sont susceptibles de l'être : le Bruant proyer, la Bergeronnette printanière, le Bruant jaune, le Coucou gris, le Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse, le Pipit farlouse, la Bergeronnette grise, le Chardonneret élégant, le Rossignol philomèle, le Serin cini, le Verdier d'Europe et la Bouscarle de Cetti ;
- Chiroptères : 3 espèces toutes protégées (en chasse ou transit) : le Murin de Daubenton, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune. Mais 2 espèces indéterminées ont également été contactées : le Murin de Daubenton / Bechstein et un Murin indéterminé ;
- Mammifères (autres que les chiroptères) : le Hérisson d'Europe n'a pas été contacté, alors que le site présente des potentialités pour l'espèce selon les données bibliographiques communales. Il est donc intégré à la demande de dérogation ;
- Amphibiens : une espèce seule protégée est signalée, la Grenouille verte dans les canaux de l'Escault et de la Sensée ;
- Reptiles : 2 espèces protégées mentionnées, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile ;
- Ichtyofaune : aucune espèce protégée ne figure dans les données bibliographiques relatives à la zone d'étude. Seule la Perche de rivière a été repérée ;
- Entomofaune : 28 espèces de Lépidoptères rhopalocères ont été recensées, aucune n'est protégée ;
- Aranéofaune : aucune recherche spécifique n'a été effectuée et seuls 2 individus de l'Épeire diadème et de l'Épeire frelon ont été aperçus lors des inventaires de l'entomofaune.

### Enjeux

La hiérarchisation des enjeux faunistiques définis à dire d'expert a été établie en prenant en compte comme critères de classement : les listes rouges, les annexes des Directives européennes et le niveau de protection.

- Avifaune nicheuse. Les enjeux en période de reproduction sont déclarés :
  - comme très forts pour le Bruant proyer ;

- comme forts pour la Bergeronnette printanière, le Bruant jaune, le Coucou gris, le Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, le Pipit farlouse ;
- comme modérés pour la Bergeronnette grise, la Bouscarle de Cetti, le Chardonneret élégant, le Rossignol philomèle, le Serin cini, le Verdier d'Europe.
- Chiroptères : les enjeux sont indiqués comme modérés ; l'absence de prospection pendant les périodes de reproduction et d'hivernage est à remarquer.
- pour les autres espèces : les enjeux sont déclarés faibles à très faibles.

## **Impacts**

Pour le réseau ferré (habitat anthropique), les impacts sont évalués pour le Lézard des murailles et la Linaire couchée. Les impacts concernant la réfection des ouvrages d'art n'ont pas été évalués pour les Chiroptères.

Le dossier technique classe les impacts en permanents et temporaires.

Les impacts permanents pour les habitats et la flore portent sur 4,8 ha et sont déclarés :

- faibles pour les habitats herbacés non humides et modérés pour les phragmitaies ;
- forts pour les fourrés, plantations et alignements d'arbres, et modérés pour les haies ;
- modérés pour le réseau ferroviaire en tant qu'habitat anthropique ;
- forts pour la Linaire couchée par la destruction de 412 m<sup>2</sup> d'habitats, de stations et de diversité génétique.

Les impacts temporaires portent sur 10,2 ha d'habitats d'espèce résultant des travaux et cesseront après la réalisation des plantations d'arbres et arbustes (page 226).

- Reptiles : les impacts sont forts en raison de la destruction possible d'individus, le dérangement et la perturbation des individus ainsi que les perturbations sonores et lumineuses concernent 5,14 ha de ballast fréquentés par le Lézard des murailles.
- Avifaune : les impacts sont modérés pour l'avifaune nicheuse par la destruction d'habitats, le dérangement et la perturbation des individus ainsi que les perturbations sonores et lumineuses concernent 26 espèces et sont induits par l'intervention sur 1,93 ha d'habitat herbacé non humide, 1,62 ha de milieux arbustifs et 1,25 ha d'espaces arborés. Ils sont considérés comme faibles pour l'avifaune de passage et nicheuse aux abords de la voie ferrée.
- Chiroptères : les impacts sont considérés comme modérés en raison de la destruction possible d'individus, le dérangement et la perturbation des individus ainsi que par les perturbations sonores et lumineuses qui concerneront la Pipistrelle commune et le Murin de Daubenton tant au niveau des travaux sur les ouvrages d'art que par l'intervention sur les 2,87 ha d'habitat arborés et arbustifs.
- Mammifères (autres que les chiroptères) : les impacts sont considérés comme modérés en raison de la destruction et l'altération d'habitats de transit et d'alimentation, le risque de destruction d'individus ainsi que le dérangement et la perturbation des individus du Hérisson d'Europe.
- L'impact est considéré comme faible pour la Grenouille verte.

## Mesures ERC

### Évitement.

- ME1 intitulée « évitement en amont du projet » indique que le maître d'ouvrage a conçu son projet en intégrant la préoccupation de limiter les impacts sur les milieux naturels. Elle concerne l'implantation des zones de stockage et les ouvrages d'art.
- ME2 prévoit d'éviter la destruction de certaines stations de Linaire couchée. La préservation de l'espèce in situ ne concerne toutefois que les 5 pieds de Linaire couchée en gare d'Aubigny-au-Bac ; les autres pieds présents en gare de Cambrai seront déplacés dans le cadre de la mesure MR9.
- ME3 comprend l'intervention d'un écologue pour mettre en défens les secteurs sensibles pour la flore et la faune en périphérie de l'emprise travaux.
- ME4 consiste à ne pas utiliser de produit phytosanitaire sur les parcelles du domaine ferroviaire qui seront remises en état après travaux ou pour éradiquer les plantes exotiques. Cette mesure est reprise dans la mesure de réduction (R1).

### Réduction

Elles sont au nombre de 9 et reprennent le phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune (MR2), la destruction (MR6) la gestion de l'éclairage utilisé uniquement dans la gare de Cambrai et sur les ouvrages d'art (MR7) et la limitation de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (MR3), la vérification de l'absence de gîte à Chiroptère avant l'abattage des arbres (MR8),

La mesure MR4 est destinée à la remise en état des milieux impactés temporairement par les travaux : pistes d'accès et zones de stockage. Les traces de chantier seront effacées et les terres végétales d'origine remises en place et replantées sauf aux abords directs de la voie par mesure de sécurité et de maintenance. L'objectif est de recréer des habitats favorables à la reproduction de 4 espèces à la Linotte mélodieuse, la Bergeronnette printanière, le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe. Des habitats favorables au Lézard des murailles seront également créés par l'apport de blocs et de ballast.

La mesure MR9 prévoit le déplacement de la Linaire couchée de la gare de Cambrai (412 m<sup>2</sup> concernés). Elle consiste au repérage, d'une part, des pieds à déplacer en période de floraison et du ballast à décaper et, d'autre part, du choix du site de réimplantation (mesure MA3). Le déplacement est prévu sur la parcelle T013 (1 200 m<sup>2</sup>) derrière la gare de Cambrai (page 314).

### Compensation

Le porteur de projet estime que la mise en place des diverses mesures d'évitement et de réduction proposées aboutit à restituer l'état initial, car l'impact résiduel est qualifié de faible à très faible pour toutes les espèces protégées.

Le porteur de projet ne prévoit aucune mesure de compensation considérant que seule la Linaire couchée sera impactée et que la mesure de réduction MR9 permettra d'atteindre un niveau d'impact faible ne remettant pas en cause à l'échelle régionale l'état de conservation favorable de l'espèce. Toutefois, en cas d'échec du déplacement de la Linaire couchée en gare de Cambrai, la mesure MA3 envisage la création d'une mesure compensatoire permettant la colonisation de l'espèce sur une surface de 618 m<sup>2</sup> (soit un ratio compensatoire de 1,5).

De même, il considère que la remise en état du site avec plantation d'arbres et arbustes des abords de la voie ferrée et l'installation d'hibernaculums seront suffisantes pour que l'avifaune, les

Chiroptères, la Grenouille verte et le Hérisson d'Europe retrouvent leurs habitats d'avant travaux avec les fonctionnalités équivalentes.

### Accompagnement et suivi

- Une mesure (MA1) consiste à la mise en place de 3 hibernaculums (fosse de 4 m<sup>2</sup> remplie de graviers recouverte par 3 à 4 m de branchages) en lisière des espaces boisés conservés et à proximité des zones de chantier et voies ferrées afin d'offrir un abri aux espèces de reptiles et de mammifères terrestres durant les travaux sur les voies et les ouvrages d'art. Ils sont prévus dans les secteurs d'Arleux, Tilloy-lez-Cambrai et Cambrai (cartographies en page 296 à 298).
- Une autre mesure (MA2) prévoit le déplacement de 42 pieds de Molène floconneuse, espèce végétale patrimoniale non protégée, sur une zone de 1 par 10 m située aux abords de la gare de Cambrai (cartographie en page 303).
- En prolongement de la mesure MR9, la mesure MA3 est destinée au déplacement de la Linaire couchée en gare de Cambrai. La conservation envisagée comporte la transplantation des pieds ainsi que de la banque de graines présente dans le ballast substitué.
- Les suivis écologiques concernent le chantier (MS1) ainsi que celui des habitats et de la flore (MS2), celui du Lézard des murailles (MS3) et celui de la Linaire couchée (MS4).

### Remarques du CSRPN :

Les méthodes d'inventaire annoncées dans le dossier technique sont appropriées, mais les résultats espérés ne se retrouvent pas dans les inventaires faunistiques présentés.

La localisation des individus nicheurs des espèces d'oiseaux protégés est bien cartographiée, mais ne sont pas documentés les habitats de reproduction qu'ils utilisent et qui vont être détruits et les éventuels sites de reports à proximité.

L'inventaire des Chiroptères fait état de 3 espèces déterminées en chasse ou en transit : le Murin de Daubenton, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune. En plus, 2 espèces de murins ont également été contactées sans qu'il soit possible de les déterminer. Cet inventaire repose sur une quinzaine de points d'écoute/transets (cartographies aux pages 338 à 342) et au cours de 2 nuits d'écoute : une dans la seconde quinzaine d'août et l'autre fin septembre 2021, ce qui ne correspond qu'aux périodes d'émancipation des jeunes et de swarming. **Il n'y a donc pas eu de prospection pendant les périodes de mise bas et d'hivernage au cours desquelles les individus se gîtent notamment sous les ponts, les tunnels sous les voies de communication** comme les 8 ouvrages d'art qui vont faire l'objet de travaux de restauration, sachant que les hivernants peuvent utiliser de simples fissures et anfractuosités dans les maçonneries susceptibles d'être rebouchées lors des travaux. Il en est de même des arbres à cavités potentiellement favorables aux Chiroptères, mais qui n'ont pu être prospectées du fait de leur situation en hauteur.

Le CSRPN fait donc le constat que l'inventaire des Chiroptères est insuffisant compte tenu du linéaire et de la nature des travaux. Il relève que cette insuffisante d'inventaire se retrouve dans l'évaluation des impacts des travaux sur les Chiroptères, impacts qui ne figurent pas dans la conclusion du dossier technique page 322.

Il préconise la reprise des inventaires en ciblant chacune des 4 périodes sensibles du cycle biologique, pour la végétalisation amenée à être supprimée, et surtout dans les ouvrages d'arts

objet de travaux pour lesquels une **recherche exhaustive doit être conduite : recherche des gîtes même dans les fissures et anfractuosités susceptibles d'être utilisées.**

Il s'agira également de caractériser le type d'occupation de chaque milieu impacté, en particulier les ouvrages d'arts.

En fonction du résultat des inventaires, les impacts et les mesures ERC seront à reconsidérer, en particulier les mesures d'évitement ou de réduction spécifique pour les ouvrages d'art. Par exemple, la mesure MR8, seule mesure spécifique en faveur des chiroptères, ne concerne que l'abattage des arbres. Et, le planning des travaux (page 355 du dossier technique) ne prend pas en compte l'éventuel hivernage des Chiroptères sous l'un de ces ouvrages d'art en programmant des travaux au moment de la période d'hivernage dès février 2024.

De même, l'éclairage nocturne est prévu au niveau des ouvrages d'art, alors que ce sont les secteurs où les contacts avec les Chiroptères ont été les plus denses.

Nonobstant les autres autorisations qui auraient été délivrées par les autorités administratives compétentes, **les travaux sur ouvrages d'art ne sauraient être entrepris sans que ces vérifications ne soient faites** et que, le cas échéant, une autorisation à la dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ne soit délivrée.

De plus, l'évaluation des impacts ne prend en compte que la Pipistrelle commune et le Murin de Daubenton. Le dossier n'explique pas les raisons qui ont conduit à écarter la Sérotine commune et les autres murins indéterminés, mais bien présents.

Le CSRPN s'étonne de la mesure qui vise au déplacement des pieds de Linaire couchée. S'agissant d'une plante annuelle, la transplantation des pieds semble impossible. Il est suggéré de réaliser diverses campagnes de récoltes de graines, avant destruction des stations et des semis réguliers et *in fine* procéder au décapage de la banque de graines et sa translocation.

S'agissant de l'évaluation des impacts, le CSRPN observe qu'elle n'a pas été menée pour les travaux sur les fossés hydrauliques existants. Or, des incidences sont possibles en particulier pour l'avifaune, l'ichtyofaune, la batrachofaune et la malacofaune.

S'agissant des mesures prises par le porteur de projet, le CSRPN formule plusieurs observations à leur sujet.

Le CSRPN rappelle tout d'abord l'importance de l'évitement au sein de la séquence « éviter, réduire, compenser » afin de ne pas à avoir à traiter des incidences du projet qui auraient pu ne pas être générées. Dans ce cadre, la mesure ME1, « évitement en amont du projet », nécessite d'être précisée en ce qui concerne les restrictions retenues dans la conception du projet pour éviter la génération d'impacts sur les espèces protégées. Et ce d'autant plus que, parmi l'ensemble des mesures proposées au titre de l'évitement, seule la mesure ME2, « éviter la destruction des stations de Linaire couchée » relève effectivement de l'évitement, bien qu'elle ne concerne pas tous les pieds recensés, comme pourrait le laisser supposer le titre, mais uniquement les 5 pieds de Linaire couchée présents à Aubigny-au-Bac alors que les principales populations sont localisées dans la gare de Cambrai.

Le CSRPN relève également des confusions quant à la qualification d'autres mesures :

- En quoi par exemple les mesures dites de réduction relatives aux espèces exotiques envahissantes, participent-elles à l'atténuation des impacts générés sur les espèces protégées ?

- C'est également le cas pour la mesure MR4 « remise en état des milieux impactés temporairement par les travaux » qui relève plutôt de la compensation in situ que de la réduction ; d'ailleurs le dossier devrait en préciser les surfaces rénovées concernées et les objectifs poursuivis en termes de reconstitution des fonctionnalités perdues du fait des travaux. Sur ce point le CSRPN ne s'attend d'ailleurs pas uniquement à la seule compensation surfacique de perte des structures ligneuses (estimé à environ 3 ha) mais également à des aménagements spécifiques répondant à l'écologie des espèces protégées les plus spécifiquement impactées ; tout particulièrement pour le groupe des oiseaux des milieux arborés et des fourrés. L'opportunité de reconstituer le ou les milieux qui accueillent les espèces menacées les plus patrimoniales devrait être privilégiée. Une steppe ouverte agrémentée de quelques buissons (fructifère) est par exemple à étudier.
- L'impact d'un débroussaillage linéaire ne doit donc pas être comptabilisé comme une démarche surfacique, mais comme des linaires d'écotones perdus. La reconstitution d'un linéaire de haie dans la matrice paysagère à proximité au minimum équivalent (linéaire et fonctionnalités) est nécessaire pour compenser la perte de fonctionnalité des habitats détruits. Les communautés de passereaux des haies n'étant pas forcément celles qui vont à terme se reporter sur des boisements arbustifs. La plantation des linéaires de haies devant être réalisée de façon anticipée partout où c'est possible avant la destruction de ce type d'habitats afin d'éviter les pertes de valeurs et permettre aux oiseaux de retrouver les fonctionnalités dont ils ont besoin.
- Il en est de même pour la mesure d'accompagnement MA3 relative à la Linaire couchée pour ses stations de la gare de Cambrai. Cette mesure est une mesure de compensation en ce sens où les impacts résiduels sur l'espèce n'ont préalablement pas pu être évités, comme à la gare d'Aubigny-au-Bac, ni réduits. Le CSRPN attend par conséquent que la mesure hypothétique d'une colonisation de l'espèce sur une surface de 618 m<sup>2</sup> soit mise en œuvre tout de suite (ratio compensatoire de 1,5).
- Il convient pour cette mesure compensatoire, comme pour les autres à envisager (oiseaux, chiroptères), de proposer un document-cadre qui garantisse leur pérennité et suivi dans le long terme (ORE, plan de gestion,...) afin que cela ne soit pas laissé à la libre appréciation des services gestionnaires des dépendances vertes du réseau ferroviaire.

Enfin, le CSRPN s'interroge également sur la portée de la mesure MA1 envisagée par la création d'hibernacules pour le Lézard des murailles et la Grenouille verte alors que cela ne correspond pas à l'écologie des espèces et qu'en outre, la mesure MR4 prévoit déjà, à bon escient, des habitats favorables au Lézard des murailles sous forme d'amas de blocs et de ballast.

Il convient également de savoir définir la période la plus opportune pour la réalisation des opérations de débroussaillage pour les mammifères terrestres (hérissons, muscardin) qui utilisent voire hivernent dans les buissons et ronciers. Des recherches spécifiques sur le muscardin semblent également nécessaires tout comme des inventaires plus précis/complets sur les mollusques et araignées qui bénéficient pour le premier groupe d'une liste d'espèces protégées et pour les deux groupes de listes rouges qui permettent de qualifier un impact et de s'assurer de la non-perte de biodiversité du projet.

### **Avis du CSRPN**

Le CSRPN émet à titre exceptionnel un **avis favorable sous conditions** sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées pour la régénération de la voie ferroviaire Cambrai-Douai sollicitée par la SNCF Réseau, afin de ne pas bloquer le déroulé de la procédure.

Le **CSRPN souhaite être consulté de nouveau pour ce projet** après la réalisation d'une étude de bioévaluation confortée par de nouveaux inventaires pour les **Chiroptères**, mollusques et araignées, et une nouvelle analyse de la séquence ERC. Celle-ci devra pleinement s'accorder avec les éléments méthodologiques développés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

**Le CSRPN s'attend en particulier à ce que des mesures de compensation soient proposées pour les oiseaux, mais aussi les Chiroptères**, compte tenu de la suppression d'une partie de la strate arborée et arbustive (qui est à localiser et à quantifier) et de la destruction possible de gîtes de transit, d'hibernation et de reproduction. S'agissant des chauves-souris, il est attendu que le porteur de projet soumette à l'avis du CSRPN toutes les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter la destruction d'individus lors des travaux sur ouvrages d'art ; et ceci, bien évidemment, avant qu'ils ne soient commencés.

Dans l'attente d'une nouvelle présentation des inventaires et des mesures compensatoires proposées, le CSRPN rappelle l'importance de déposer les données naturalistes dans les diverses bases de données régionales (Slrf2 et Digital 2) afin d'alimenter le SINP.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	<b>Favorable sous conditions [X]</b>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 15 mai 2024 à Lille		Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE		